

REGLEMENT DU CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MASSIF DU PIBESTE - AOULHET (HAUTES-PYRENEES)

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R 332-68 à R. 332-81, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-13,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

Vu la délibération n°10/07/07.19 du 8 juillet 2010 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Région Midi-Pyrénées relatif à l'adoption d'un règlement d'appel à candidature pour préparer la désignation des gestionnaires des RNR,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par le SIVU du Massif du Pibeste et l'Office National des Forêts – Agence des Hautes Pyrénées en date du 18 septembre 2009,

Vu les délibérations du conseil municipal des différentes communes propriétaires, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 24 septembre 2011,

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes Pyrénées en date du 17 décembre 2010,

Vu l'avis du Comité de Massif des Pyrénées en date du 10 décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un son statut de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale du Massif du Pibeste - Aoulhet", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes d'Agos-Vidalos, Omex, Ossen, Ouzous, saint Pé de Bigorre, Salles, Segus et Viger (département des Hautes Pyrénées) :

Section	Feuille cadastrale	Numéro de parcelle	Territoire communal concerné
A	unique	62	Agos - Vidalos
A	unique	85 (en partie)	Agos - Vidalos
C	unique	1 (en partie)	Agos - Vidalos
A	unique	1	Agos - Vidalos
A	unique	2	Agos - Vidalos
A	unique	3	Agos - Vidalos
A	unique	35	Ouzous
A	unique	36	Ouzous
A	unique	37	Ouzous
A	unique	38	Ouzous
A	1	83	Salles
A	1	87	Salles
A	1	92	Salles
A	1	97	Salles
A	1	104	Salles
A	1	112	Salles
A	1	109	Salles
B	3	374	Ségus
B	3	429	Ségus
B	4	430	Ségus
B	4	431	Ségus
B	4	432	Ségus
B	4	433	Ségus
B	4	435	Ségus
B	4	436	Ségus
B	4	437	Ségus
B	5	438	Ségus
B	5	439	Ségus
B	2	309	Ossen
B	2	313	Ossen
B	2	314	Ossen
B	2	315	Ossen
B	2	316	Ossen
B	2	398	Ossen
B	2	407	Ossen
B	2	408	Ossen
B	2	409	Ossen
B	2	410	Ossen
B	2	411	Ossen
B	2	414	Ossen
B	2	415	Ossen
B	2	416	Ossen
B	2	417	Ossen
A	unique	1	Ouzous

A	unique	7	Ouzous
A	1	82	Salles - Argeles
A	1	85	Salles - Argeles
A	1	91	Salles - Argeles
A	1	96	Salles - Argeles
A	1	103	Salles - Argeles
A	1	111	Salles - Argeles
A	1	118	Salles - Argeles
H	4	703	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	704	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	705	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	709	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	715	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	716	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	720	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	721	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	722	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	723	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	724	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	725	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	726	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	727	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	728	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	729	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	730	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	731	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	732	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	733	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	734	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	735	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	736	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	737	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	738	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	739	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	740	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	741	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	742	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	743	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	744	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	745	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	746	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	747	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	748	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	749	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	750	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	751	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	752	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	756	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	757	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	758	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	490	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	491	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	492	Saint Pé-de-Bigorre

	4	498	Saint Pé-de-Bigorre
	4	499	Saint Pé-de-Bigorre
	4	500	Saint Pé-de-Bigorre
	4	505	Saint Pé-de-Bigorre
	4	506	Saint Pé-de-Bigorre
	4	507	Saint Pé-de-Bigorre
	4	508	Saint Pé-de-Bigorre
	4	510	Saint Pé-de-Bigorre
	4	511	Saint Pé-de-Bigorre
	4	512	Saint Pé-de-Bigorre
	4	513	Saint Pé-de-Bigorre
	4	514	Saint Pé-de-Bigorre
	4	515	Saint Pé-de-Bigorre
	4	516	Saint Pé-de-Bigorre
	4	517	Saint Pé-de-Bigorre
	4	518	Saint Pé-de-Bigorre
	4	520	Saint Pé-de-Bigorre
	4	521	Saint Pé-de-Bigorre
	4	522	Saint Pé-de-Bigorre
	4	523	Saint Pé-de-Bigorre
	4	524	Saint Pé-de-Bigorre
	4	525	Saint Pé-de-Bigorre
	4	526	Saint Pé-de-Bigorre
	4	527	Saint Pé-de-Bigorre
	4	528	Saint Pé-de-Bigorre
	4	529	Saint Pé-de-Bigorre
	4	530	Saint Pé-de-Bigorre
	4	531	Saint Pé-de-Bigorre
	4	532	Saint Pé-de-Bigorre
	4	533	Saint Pé-de-Bigorre
	4	534	Saint Pé-de-Bigorre
	4	535	Saint Pé-de-Bigorre
	4	536	Saint Pé-de-Bigorre
	4	537	Saint Pé-de-Bigorre
	4	538	Saint Pé-de-Bigorre
	4	539	Saint Pé-de-Bigorre
	4	540	Saint Pé-de-Bigorre
	4	541	Saint Pé-de-Bigorre
	4	542	Saint Pé-de-Bigorre
	4	543	Saint Pé-de-Bigorre
	4	544	Saint Pé-de-Bigorre
	4	545	Saint Pé-de-Bigorre
	4	546	Saint Pé-de-Bigorre
	4	547	Saint Pé-de-Bigorre
	4	548	Saint Pé-de-Bigorre
	4	550	Saint Pé-de-Bigorre
	4	553	Saint Pé-de-Bigorre
	4	554	Saint Pé-de-Bigorre
	4	555	Saint Pé-de-Bigorre
	4	556	Saint Pé-de-Bigorre
	4	557	Saint Pé-de-Bigorre
	4	558	Saint Pé-de-Bigorre
	4	559	Saint Pé-de-Bigorre

I	4	560	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	561	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	669	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	672	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	501	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	502	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	503	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	504	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	551	Saint Pé-de-Bigorre
I	4	552	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	710	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	711	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	712	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	713	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	714	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	753	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	754	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	755	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	717	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	718	Saint Pé-de-Bigorre
H	4	719	Saint Pé-de-Bigorre
A	1	7	Salles - Argelès
A	1	9	Salles - Argelès
A	1	19	Salles - Argelès
A	1	20	Salles - Argelès
A	1	21	Salles - Argelès
A	1	22	Salles - Argelès
A	1	23	Salles - Argelès
A	1	24	Salles - Argelès
A	1	86	Salles - Argelès
A	1	93	Salles - Argelès
A	1	94	Salles - Argelès
A	1	98	Salles - Argelès
A	1	105	Salles - Argelès
A	1	113	Salles - Argelès
A	1	120	Salles - Argelès
B	1	1	Viger
B	1	2	Viger
B	1	3	Viger
B	1	11	Viger
B	1	33	Viger
B	1	35	Viger
B	1	37	Viger
B	1	39	Viger

Soit une superficie totale de 5110 hectares 2 ares 77 centiares.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'Environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protections s'appliquant sur le territoire de la Réserve

Article 3.1 :

La Réserve Naturelle Régionale du Massif du Pibeste - Aoulhet ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

Article 3.2 :

Il est interdit :

1. d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Conseil Régional pour les espèces non protégées, après avis des communes concernées, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
2. de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques, à leurs œufs, couvées, portées, nids, ou de les emporter hors de la réserve naturelle, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;
3. de troubler ou déranger sciemment les animaux par quelque moyen que ce soit.

Le Conseil Régional peut toutefois autoriser le prélèvement d'espèces non protégées à des fins scientifiques, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.3 :

Il est interdit :

1. d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Conseil Régional pour les espèces non protégées, après avis des communes concernées, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
2. de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle, sauf à des fins de gestion de la réserve, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou sanitaires par le Conseil Régional pour les espèces non protégées et après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

La cueillette des fruits sauvages et des champignons pour une consommation familiale demeure autorisée sous réserve des droits des propriétaires.

Article 3.4 :

Le Conseil Régional peut prendre, après avis des communes concernées, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, toutes mesures prévues au plan de gestion en vue :

- de limiter des populations d'animaux ou de végétaux non protégés, reconnus surabondants dans la réserve par le plan de gestion ;
- d'éliminer les espèces allochtones non protégées susceptibles de porter atteinte au maintien et au développement des espèces autochtones dans la réserve.

Article 3.5 :

Il est interdit :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelle que nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;

3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, les bruits générés par l'exercice de la chasse lors des périodes de chasses autorisées, seront tolérés ;
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions dans le milieu naturel autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières ou à la gestion forestière.
5. de faire du feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle et des écobuages organisés conformément à l'article 3.7.

Article 3.6 :

1. Les plans d'aménagement forestier et le plan de gestion de la Réserve Naturelle devront être cohérents et élaborés dans un esprit d'étroite concertation entre le gestionnaire de la Réserve et l'Office National des Forêts.
2. Les activités agricoles et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur dans la réserve naturelle.
3. Les plans de maintien en conformité des ouvrages dont RTE-GET BEARN assure la maintenance, ainsi que les plans d'entretien des ouvrages EDF devront être conforme au plan de gestion de la réserve naturelle et seront présentés pour avis au comité consultatif de gestion et au Conseil Régional Scientifique du Patrimoine Naturel.

Article 3.7 :

La pratique de l'écobuage s'effectue dans le cadre du règlement départemental en vigueur et conformément au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 3.8 :

Les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux d'entretien de la réserve naturelle prévu au plan de gestion, après son approbation par la Région, lui même intervenant après consultation du CSRPN et du comité consultatif de gestion de la Réserve. Toutefois, peuvent être autorisés par le Conseil Régional, après avis des communes concernées et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière.

Article 3.9 :

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite dans la réserve naturelle, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Conseil Régional, après avis des communes concernées et Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.10 :

Les activités sportives ou touristiques, notamment l'escalade, la spéléologie, la randonnée équestre, la pratique du vélo tout terrain s'exercent dans la réserve naturelle selon un plan de circulation annexé au plan de gestion de la Réserve et approuvé par le Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion.

Les manifestations sportives collectives sur le territoire de la réserve sont soumises à l'autorisation délivrée par le Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion.

Article 3.11 :

Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception :

- des chiens susceptibles d'intervenir lors des missions de police, de recherche, ou de sauvetage ;
- des chiens de berger sous le contrôle de leur maître pour les besoins pastoraux ;
- des chiens utilisés pour la chasse sous le contrôle de leur maître pendant la période de chasse autorisée.

Article 3.12 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux :

- véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve prévus au plan de gestion ;
- véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours, ou de sauvetage ;
- véhicules utilisés pour la surveillance des forêts et pour les activités forestières prévues au plan de gestion ;
- véhicules utilisés à des fins agricoles, pastorales ;
- véhicules utilisés pour des interventions menées par RTE-GET BÉARN et TDF prévues au plan d'entretien des ouvrages ;
- véhicules des propriétaires privés permettant la desserte des parcelles enclavées.

Article 3.13 :

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit dans la réserve naturelle. Le bivouac, c'est-à-dire le campement temporaire de 20 h à 8 h, est autorisé dans les zones définies dans un plan de circulation annexé au plan de gestion de la Réserve et approuvé le Conseil Régional après avis du comité consultatif de gestion.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion de la Réserve

Conformément aux dispositions de l'article R. 332.42 et L. 332-8 du Code de l'Environnement et en application de la délibération n°10/07/07.19 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire ou des co-gestionnaires après avoir ouvert un appel à candidature pour la gestion de la Réserve naturelle régionale du Massif du Pibeste - Aoulhet.

Les missions du gestionnaire (co-gestionnaires) sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve prévu à l'article 6,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve du Massif du Pibeste - Aoulhet sont détaillées dans la convention de gestion entre le gestionnaire (les co-gestionnaires) et le Président de la Région.

ARTICLE 5 : Comité Consultatif

Le Président de Région institue un Comité Consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

ARTICLE 6 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de

l'Environnement. Il est validé par délibération du Conseil Régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Comité Consultatif de gestion de la Réserve.

D'une durée de 5 ans, le plan de gestion est évalué à son échéance.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L. 332-25 et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'Environnement.

